

Extrait des Conditions Générales RECORE

OBJET DU REGIME ET BASES JURIDIQUES :

Un régime complémentaire de retraite est institué par la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) régie par le dahir n°1-59-301 du 24 Rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant cette Caisse. Ce régime a pour objet la constitution et le service de rentes complémentaires au profit de ses affiliés. Les conditions d'affiliation, les cotisations, les modalités de liquidation et de réversion des rentes ainsi que les règles de fonctionnement technique du régime sont déterminées ci-après. La CNRA s'engage à ce que les points acquis donnent lieu, à tout instant, au service d'une rente conformément aux conditions et règles fixées dans les présentes conditions générales.

AFFILIES / CONTRACTANTS : (tel qu'il a été modifié par les avenants du 21 juin 1989 et du 1 Décembre 2004)

Le régime est ouvert à toutes les personnes âgées de 60 ans au plus.

Est dénommé contractant tout groupement organisé (administration, organisme employeur public ou privé, mutuelle, association, comité d'oeuvres sociales etc...) ainsi que tout intermédiaire ou agent d'assurances ayant signé une convention d'adhésion au présent régime au profit des affiliés.

COTISATIONS :

(Tel qu'il a été modifié par les avenants en date des 21 juin 1989, 16 juin 1992, 19 janvier 2001 et le 1 décembre 2004)

Les cotisations des affiliés exerçant une activité salariale sont précomptées sur leur traitement ousalaire et versées directement par l'employeur contractant au profit de la CNRA.

Changement de classe de cotisation : l'affilié a la possibilité de changer de classe de cotisation à compter du 1er janvier de chaque année, à condition d'en aviser la CNRA, avant le 1er octobre précédent en utilisant à cette fin l'imprimé spécial mis à sa disposition. Passé ce délai, la demande de changement de classe ne pourra être acceptée pour l'exercice concerné.

Remboursements des cotisations : Sauf stipulation contraire des parties dans la convention d'adhésion au régime. «Tout affilié qui ne peut pas prétendre à une pension au titre du présent régime et qui justifie au moins de trois années de cotisations, peut demander le rachat total ou partiel de ses cotisations, nettes de chargements. Ces cotisations sont majorées des revalorisations au taux défini à l'article concerné en fonction de la durée d'affiliation».

Avance sur contrat : Sauf stipulation contraire des parties dans la convention d'adhésion au régime. «Tout affilié qui ne peut pas prétendre à une pension au titre du présent régime et qui justifie au moins de trois années de cotisations, peut demander une avance sur les droits acquis. Cette avance, en nominal et intérêts, ne peut dépasser 80% de cotisations, nettes de chargement, inscrites sur son compte».

VALIDATION DES ANNEES ANTERIEURES:

(Tel qu'il a été modifié par l'avenant du 21 juin 1989).

La cotisation de validation correspondant à chaque année validée, est égale au montant de la cotisation annuelle à la date de chaque versement au titre de l'affiliation.

Les cotisations de validation sont réglées au comptant, directement ou par l'intermédiaire du contractant, au profit de la CNRA. Le nombre de points acquis par la cotisation de validation est déterminé dans les conditions indiquées aux articles 11 et 13 des conditions générales.

DECOMPTE DES POINTS:

Calcul des points : Le nombre de points inscrits chaque année au compte de chaque affilié est égal au quotient de la cotisation par le prix d'acquisition du point tel qu'il résulte de l'article énoncé, sous réserve des corrections prévues par les articles ci-après.

Majorations du nombre de points: Le nombre de points acquis par les affiliés jusqu'à l'âge de 35 ans inclus est majoré par application des coefficients suivants :

- Moins de 26 ans coefficient 1,40
- De 26 ans à 30 ans coefficient 1,30
- 31 ans à 35 ans inclus coefficient 1,25

Corrections des points de validation (tel qu'il a été modifié par l'avenant du 21 juin 1989) : Le nombre de points acquis au titre de la validation est majoré selon l'âge lors du versement, par application des coefficients de majoration suivants :

- moins de 26 ans1,40
- de 26 à 30 ans1,30
- 31 à 35 ans1,25
- 36 à 40 ans1,15
- 41 à 44 ans1,10
- 45 à 49 ans1,05
- 50 ans et plus1,00

Valeur de service du point : la valeur du service du point à 60 ans et fixée à 0,125 DH jusqu'au 31 décembre 1988.

Le montant de la valeur de service du point est revalorisé dans les conditions prévues par l'article 31 des conditions générales.

Valeur d'acquisition du point : la valeur d'acquisition du point est indépendante de l'âge à la date de versement. Elle est fixée à 1DH jusqu'au 31 décembre 1988. Au cours de chacune des années suivantes, elle est ajustée en fonction de l'évolution de la valeur de service du point après avis du Ministère des Finances.

Bulletin de situation: la CNRA inscrit au compte de chaque affilié, les points correspondants aux cotisations reçues. Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque affilié un bulletin de situation de compte.

PRESTATIONS DE RETRAITE : (Tel qu'il a été complété par l'avenant du 21 juin 1989 et modifié par les avenants du 19 janvier 2001 et du 1 décembre 2004)

Age de liquidation de la retraite: l'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 60 ans.

Toutefois, la liquidation peut être anticipée ou ajournée ainsi qu'il est prévu aux articles ci-après. Les droits ne sont liquidés que sur demande de l'intéressé, formulée trois mois au moins avant le mois au cours duquel il atteint l'âge de liquidation qu'il a choisi.

Pour l'application des coefficients figurant aux articles ci-après, l'âge de l'affilié, ou celui du bénéficiaire d'une éventuelle réversion, est déterminé par différence des millésimes.

Anticipation : La liquidation de la retraite peut être demandée par anticipation à partir de 50 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation suivants:

- Age à la liquidation 50 ans, coefficient 0,5335
- Age à la liquidation 51 ans, coefficient 0,5645
- Age à la liquidation 52 ans, coefficient 0,5980
- Age à la liquidation 53 ans, coefficient 0,6343
- Age à la liquidation 54 ans, coefficient 0,6737
- Age à la liquidation 55 ans, coefficient 0,7166
- Age à la liquidation 56 ans, coefficient 0,7633
- Age à la liquidation 57 ans, coefficient 0,8144
- Age à la liquidation 58 ans, coefficient 0,8705
- Age à la liquidation 59 ans, coefficient 0,9321

Ajournement : La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à l'âge de 65 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis à 60 ans est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants :

- Age à la liquidation 61 ans, coefficient 1,0751
- Age à la liquidation 62 ans, coefficient 1,1585
- Age à la liquidation 63 ans, coefficient 1,2513
- Age à la liquidation 64 ans, coefficient 1,3550
- Age à la liquidation 65 ans, coefficient 1,4713

Nombre de points minimum : Les prestations ne peuvent être mises en paiement que si le nombre de points acquis après application des coefficients de minoration ou de majoration est supérieur ou égale à 20.000. Si ce minimum n'est pas atteint, l'affilié ou ses ayants droits reçoivent un versement unique représentant le capital constitutif calculé sur la base de la rente immédiate viagère qui aurait du être acquise à la date de la demande. Si le nombre de points liquidés est supérieur ou égal à 20.000, les arrérages sont payés mensuellement et à terme échu.

Option capital : Tout affilié qui peut prétendre à une pension peut demander avant l'entrée en

jouissance de cette pension, la transformation de ses droits en capital ou d'une formule mixte, rente et capital, dans des proportions arrêtées en commun accord avec la CNRA. La Quote-part transformée en capital est déterminée à partir du capital constitutif calculé sur la base de la rente immédiate viagère acquise à la date de l'entrée en jouissance de la dite pension.

PRESTATIONS D'INVALIDITE :

Définition de l'invalidité : Pour être prise en considération, la cause ou l'origine de l'invalidité totale et définitive par suite de maladie ou d'accident doit être postérieure à la date d'affiliation avec un taux d'IPP, dûment justifié par un rapport médical et confirmé par une expertise effectuée par la CNRA, au moins égal à 67%.

REVERSIBILITE :

(Tel qu'il a été complété par l'avenant du 21 Juin 1989)

Principe de la réversibilité : Le nombre de points, tel qu'il est défini aux articles 11, 12 et 13 des conditions générales inscrit au compte de l'affilié, correspond à une prestation réversible. La réversion est effectuée selon les modalités prévues à l'article 27 des conditions générales pour le cas où l'affilié décéderait avant liquidation de sa retraite et à l'article 28 des conditions générales lorsque l'affilié décède après liquidation de sa retraite.

Cependant, dans tous les cas, les orphelins bénéficient de droit d'une allocation collective et uniforme, quel que soit leur nombre, égale à 50% des points acquis, sans application des coefficients de réduction prévue aux articles cités. Les droits des orphelins, non réversibles, répartis par parts égales, cessent à compter de l'échéance qui suit son 21ème anniversaire.

Réversion au profit des ascendants : Le père et la mère d'un affilié décédé avant l'entrée en jouissance de la pension et n'ayant ni conjoint, ni enfant ont droit, chacun, à 50% des cotisations versées, nettes de chargement.

REGIME FINANCIER ET TECHNIQUE :

Provision technique spéciale : les droits des participants sont couverts par une provision technique spéciale, qui est alimentée par les cotisations nettes de chargement déduction faite des prestations servies.

Réserve mathématique théorique : chaque année, la CNRA calcule le montant de la réserve mathématique théorique qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes conformément à la réglementation en vigueur.

Revalorisation de la valeur de service du point (Tel qu'il a été modifié par les avenants du 16 juin 1992 et du 1 décembre 2004) : Il est procédé à la fin de chaque année, à la revalorisation de la valeur de service du point.

Chargement pour frais de gestion : la CNRA opère sur le montant des cotisations un prélèvement de 6% destiné à assurer les frais de gestion administrative présents et à venir.

Gestion Financière et Administrative (Tel qu'il a été modifié par l'avenant du 16 juin 1992) : Les résultats de la gestion financière sont constitués par la différence entre, d'une part les produits financiers encaissés nets de frais de gestion financière et éventuellement d'amortissement et d'autre part, l'intérêt dont est créditée la provision technique spéciale au taux réglementaire.

Les résultats de la gestion administrative sont constitués par la différence entre les chargements de gestion visés ci-dessus et les frais de gestion réels de l'exercice compte tenu dans l'un et l'autre terme, des provisions pour exercices ultérieurs.

Présentation des comptes financiers: le régime complémentaire de retraite fait l'objet d'une comptabilité distincte et de placements affectés dans les écritures de la CNRA à la couverture de la provision technique spéciale dans les conditions fixées par le Dahir visé à l'article premier ci-dessus.

La CNRA arrête et présente chaque année à son Comité de Direction les résultats de la gestion financière et administrative du régime.